

DÉLAIS DE COMMUNICABILITÉ PAR TYPE DE DOCUMENT

(loi n°2008-696 du 15 juillet 2008)

PRINCIPE GÉNÉRAL : LIBRE COMMUNICABILITÉ DES ARCHIVES PUBLIQUES¹

Informations contenues dans les documents	Délais de communication ²
Registres de l'état civil : naissances et mariages décès Ces délais s'appliquent également aux mentions marginales.	75 ans immédiatement communicable
Officiers publics ou ministériels (dont notaires) : minutes et répertoires	75 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé)
Protection des personnes	
Documents portant atteinte à la sécurité ou à la vie privée des personnes, dont dossiers de naturalisation, fiches matricules de recensement militaire sans informations médicales, documents de l'Enregistrement et des hypothèques. Dossiers de pupilles : le pupille a le droit d'accéder à son dossier mais le secret des origines est imprescriptible.	50 ans
Documents portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne, ou faisant apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice	50 ans
Dossiers de personnel (carrières des fonctionnaires)	50 ans
Documents portant atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables dans le cadre du secret de la défense nationale	100 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé)
Personnes mineures : enquêtes de la police judiciaire, affaires portées devant les juridictions, exécution des décisions de justice, minutes de notaire	100 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé)
Documents portant atteinte à l'intimité de la vie sexuelle : enquêtes de la police judiciaire, affaires portées devant les juridictions, exécution des décisions de justice	100 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé)
Secret médical	
Documents portant atteinte au secret médical (le recensement militaire peut contenir de telles informations)	25 ans à compter du décès de l'intéressé, ou 120 ans à compter de sa date de naissance
Expertises médico-légales (font partie intégrante des dossiers de procédure judiciaire)	75 ans
Justice	
Documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions et à l'exécution des décisions de justice (dont les attendus de jugements de divorce, certains jugements ou ordonnances sur requête). Seuls les jugements publics sont communicables sans délai.	75 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé)
Enquêtes réalisées par la police judiciaire	75 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé)
Documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des établissements pénitentiaires	50 ans à compter de la fin de l'usage du bâtiment
Conduite de l'État et protection de la sûreté nationale	
Documents portant atteinte au secret des délibérations du gouvernement et des autorités relevant du pouvoir exécutif, notamment dans la conduite des relations extérieures	25 ans
Documents portant atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite des relations extérieures, à la sûreté publique	50 ans
Documents relatifs aux armes de destruction massive	incommunicable
Statistiques	
Documents statistiques sans données ayant trait à la vie privée	25 ans
Documents statistiques comportant des données sur la vie privée. Les listes nominatives du recensement sont communicables jusqu'en 1975 ; la réutilisation des données n'est pas autorisée (arrêté du 4 décembre 2009).	75 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé)
Économie, fiscalité, commerce	
Documents portant atteinte au secret industriel et commercial, aux recherches de l'administration sur les infractions fiscales et douanières, monnaie et crédit public.	25 ans

En cas de délai alternatif fondé sur l'hypothèse du décès de l'intéressé, le demandeur fournit la preuve du décès. De plus, un dossier peut contenir des documents relevant de délais différents. Dans ce cas la communication est réalisée par extrait. L'autorisation de consultation de documents avant l'expiration des délais fixés peut être accordée par une procédure de dérogation. Le président de la salle de lecture fournira toute explication dans ce domaine.

1 Sauf dossiers en cours d'instruction.

2 Sauf mention contraire, le délai est décompté à partir de la date du document concerné.